



COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



REUNION DU 29 JANVIER 2020

Présents : Mme MARIVET ; Mrs ALLIAUD - BUAT - FLAGET - MATHELIN - MILESI - COLLIER - COUTURIER

Le Procès-Verbal de la commission du 5 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Match 50101.1 PREZ BOURMONT 2 – BAYARD Départemental 2, poule A du 3 novembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline du 19 décembre 2019,
- Constate l'arrêt de la rencontre par l'arbitre à la 65^e suite à des faits disciplinaires,
- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir match perdu par pénalité au club de BAYARD, soit :

PREZ BOURMONT 2 (3 pts) bat BAYARD (-1 pt) 3 à 0

Match 50238.1 ECLARON 3 – MOESLAINS Départemental 3, poule A du 8 décembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de MOESLAINS, et confirmées par message électronique le 8 décembre à 17h49, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'ECLARON, pour le motif suivant : « *Ces joueurs participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur leur licence* », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
Aucun des joueurs d'ECLARON ne participe à la présente rencontre en étant dans une catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence,
- Rejette les réserves de MOESLAINS comme non fondées,
- Confirme, les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
ECLARON 3 bat MOESLAINS 5 à 0
- Débite le club de MOESLAINS des droits administratifs de 40 €.



Match 50384.1 BRICON ORGES – BIESLES 2 Départemental 3, poule C du 8 décembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de BRICON ORGES, et confirmées par message électronique le 9 décembre à 16h34, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BIESLES, pour les motifs suivants :
 - « *ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,
 - « *ces joueurs participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs* »pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification :
 - BIESLES 1 ne jouait pas ce jour et aucun de ces joueurs n'a participé au dernier match de compétition officielle du 1^{er} décembre 2019 contre PRAUTHOY VAUX 2 (championnat D2 poule B),
 - BIESLES U18 a joué la veille, samedi 7 décembre 2019, et aucun de ces joueurs n'a participé au match contre SUD 52 (championnat D1 U18),
- Rejette les réserves de BRICON ORGES comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
BIESLES 2 bat BRICON ORGES : 3 buts à 2
- Débite le club de BRICON ORGES des droits administratifs soit 40 €.

Mme MARIVET n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51088.1 LANGRES/NEUILLY 2 – BOLOGNE Féminines Départemental 2, poule B du 19 janvier 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de BOLOGNE, et confirmées par message électronique le 20 janvier à 9h26, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de LANGRES/NEUILLY 2, pour le motif suivant : « *ces joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* », pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification :
 - LANGRES/NEUILLY 1 ne jouait pas ce jour et dix joueuses ont participé au dernier match de compétition officielle du 8 décembre 2019 contre MONTIGNY METZ (championnat R2 poule B),
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LANGRES/NEUILLY 2 à savoir :
BOLOGNE (3 pts) bat LANGRES/NEUILLY 2 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de LANGRES/NEUILLY des droits administratifs soit 40 €.



Match 50926.2 VAUX/BLAISE – EURVILLE 2 U13 Départemental 2, poule B du 21 décembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de VAUX/BLAISE, et confirmées par message électronique le 23 décembre à 14h27, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'EURVILLE, pour le motif suivant : « *ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - EURVILLE 1 ne jouait pas ce jour et aucun de ces joueurs n'a participé au dernier match de compétition officielle du 7 décembre 2019 contre ST DIZIER ESP. (championnat U13 D1),
- Rejette les réserves de VAUX/BLAISE comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
VAUX/BLAISE et EURVILLE 2 font match nul 1 à 1
- Débite le club de VAUX/BLAISE des droits administratifs soit 40 €.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 51133.1 VAUX/BLAISE – POISSONS Féminines Départemental 2, poule A du 12 janvier 2020 : forfait de POISSONS.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de POISSONS.
- Match 51085.1 ROUVRES – PRAUTHOY VAUX Féminines Départemental 2, poule B du 23 février 2020 : forfait de ROUVRES.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ROUVRES.
- Match 50715.2 WASSY – CHALINDREY U18 Départemental 2 du 11 janvier 2020 : forfait de CHALINDREY.
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHALINDREY.
- Match 50746.1 CHAUMONT 2 – ST DIZIER ESP. U16 Départemental 1 du 7 décembre 2019 : forfait de CHAUMONT 2.
Droits administratifs de 15 € (2^e forfait) au débit du compte de CHAUMONT.
- Match 50756.1 ST DIZIER ESP. – BAYARD U16 Départemental 1 du 25 janvier 2020 : forfait de BAYARD.
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BAYARD.



- Match 51015.1 ANDELOT/MANOIS/ROCHES – VAL MOIRON U14 Départemental 2 du 7 décembre 2019 : forfait d'ANDELOT/MANOIS/ROCHES.
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte d'ANDELOT/MANOIS/ROCHES.
- Match 51040.1 ANDELOT/MANOIS/ROCHES – OUEST 52 U14 Départemental 2 du 14 décembre 2019 : forfait d'ANDELOT/MANOIS/ROCHES.
Droits administratifs de 15 € (2^e forfait) au débit du compte d'ANDELOT/MANOIS/ROCHES.
- Match 50901.1 EURVILLE – NOGENT/SPORTING U13 Départemental 1 du 25 janvier 2020 : forfait de NOGENT/SPORTING (1^{er} forfait).
- Match 50934.2 WASSY – MONTIER FEMININES U13 Départemental 2 poule B du 7 décembre 2019 : forfait de MONTIER FEMININES (1^{er} forfait).
- Match 50931.1 MARNE RONGEANT – MONTIER FEMININES U13 Départemental 2 poule B du 25 Janvier 2020 : forfait de MARNE RONGEANT (1^{er} forfait).
- Match 50966.2 ASPTT/JONCHERY 2 – BOURBONNE/OSIER U13 Départemental 2 poule D du 11 janvier 2020 : forfait de ASPTT/JONCHERY 2 (1^{er} forfait).
- Match 50976.2 SUD 52 FEMININES – BOURBONNE/OSIER 2 U13 Départemental 2 poule E du 21 décembre 2019 : forfait de SUD 52 FEMININES (2^e forfait).

FORFAIT GENERAL :

La commission enregistre le forfait général suivant :

- HÛMES en Départemental 2 Féminines, poule B : droits administratifs de 60 € (forfait général matches aller) au débit du compte de HÛMES.

Le secrétaire de séance,
C. MILESI.



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déferées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.



Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue